



Aide-mémoire «Constructions sans obstacles» pour les constructions dans le secteur de l'exécution des peines et mesures (constructions OFJ)

1. Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand; RS 151.3)
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand; RS 151.31).

Ce qui suit met en évidence la manière dont les préoccupations des personnes handicapées sont prises en compte en matière de construction dans le secteur de l'exécution des peines et mesures.

2. Principes généraux «Constructions sans obstacles»

Conformément à l'article 8 alinéa 1 OHand, la norme SN 521 500/1988 «Constructions adaptées aux personnes handicapées» est déterminante pour l'application des mesures d'ordre architectural nécessaires. Cette norme a été remplacée, le 1^{er} janvier 2009, par la norme SIA 500 «Constructions sans obstacles».

Celle-ci comprend les mesures générales suivantes:

- accès sans marches et d'une dénivellation de 6% au maximum aux bâtiments et à tous les secteurs nécessaires
- lorsque des secteurs ne se trouvent pas au rez-de-chaussée, un ascenseur doit être installé (cabine de 110 x 140 cm)
- WC (165 x 180 cm) ou WC/douche adaptés (180 x 180 cm)
- largeur des corridors: en principe 150 cm, mais au moins 120 cm
- largeur nette des portes: au moins 80 cm

a) Mesures en cas de construction d'un nouvel établissement

Parallèlement aux mesures d'ordre général, dans le secteur des constructions OFJ, il convient d'aménager les locaux de manière à ce qu'ils soient accessibles aux personnes en fauteuil roulant (seuls les locaux accessoires font exception à ce principe). Cela concerne en particulier:

- secteur des visiteurs, y compris WC
- secteur de l'administration, y compris WC
- par établissement au moins 1 cellule ou 1 chambre, y compris WC/douche
- salle de séjour (dans le groupe de vie) à proximité de la cellule ou de la chambre accessible aux personnes handicapées
- secteur travail/école: au moins 1 local de travail ou d'enseignement avec WC

b) Mesures en cas de transformation / assainissement de constructions existantes

Qu'il s'agisse de travaux d'agrandissement ou de rénovation, le principe de la proportionnalité s'applique (art. 11, al. 1, let. a et art 12, al. 1 LHand, ainsi que art. 6f OHand): les mesures en faveur des personnes handicapées ne doivent être réalisées que si elles ne dépassent pas un certain cadre (5% de la valeur d'assurance du bâtiment ou 20% des frais de rénovation). Si ces valeurs limites ne sont pas dépassées, une pesée des intérêts au sens de l'art. 6, al. 1, let. a OHand a lieu. Si seule une partie des mesures souhaitées peut être réalisée, il conviendra d'accorder la priorité à l'assainissement des secteurs des visiteurs et de l'administration.